

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE N° 17 / MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO
Portant désignation de l'autorité compétente en matière de transport aérien
de marchandises dangereuses

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret N°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret N° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°033/MCITDZF/DAC du 20 novembre 2003 relatif au transport aérien de marchandises dangereuses ;

ARRETE :

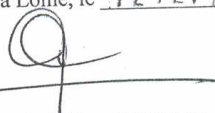
Article 1^{er} : L'Agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) est l'Autorité compétente en matière de transport aérien de marchandises dangereuses. Elle délivre toutes les autorisations particulières en matière de transport aérien de marchandises dangereuses. A cet effet, elle peut faire recours à l'expertise éventuelle d'institutions publiques ou privées spécialisées en la matière.

Article 2 : La présente désignation sera notifiée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Article 3 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.



Fait à Lomé, le 12 FEV 2007


Eduwolé Kokouvi DOGBE